

# Comprendre le processus des sociétés d'aide à l'enfance

## Le 8 janvier 2014

### Webinaire de 12h à 13h



Offert grâce au soutien financier de :



**Condition féminine  
Canada** **Status of Women  
Canada**

**fodf** Femmes ontariennes et  
droit de la famille  
Le droit de savoir

**flew** Family Law  
Education for woman  
Women's Right to Know

# Remerciement à METRAC

2

Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children (METRAC) :

- Travaille à mettre fin à la violence faite aux femmes, aux jeunes et aux enfants
- Est un organisme communautaire sans but lucratif

Visitez : [www.metrac.org](http://www.metrac.org)

# Le programme communautaire de justice de METRAC

3

Ce programme communautaire :

- Donne des renseignements juridiques accessibles et de la formation aux femmes et aux fournisseurs de services
- Met l'accent sur les lois qui touchent les femmes de divers milieux, particulièrement celles qui ont vécu de la violence ou de l'abus

# Action ontarienne contre la violence faite aux femmes

4

Fondée en 1988, AOcVF a pour mandat de :

- Travailler à la prévention de la violence contre les femmes
- Offrir de la formation continue pour les intervenantes salariées ou bénévoles, au démarchage en vue de la mise en place de services en français
- Analyser des enjeux et réaliser du matériel en français, selon une analyse féministe

# Campagne Femmes ontariennes et droit de la famille (FODF)

5

Cette campagne :

- Donne de l'information sur les droits des femmes et sur les choix que leur offre le droit de la famille en Ontario
- Est offerte en 14 langues, dans des formats accessibles, imprimés ou en ligne  
[www.undroitdefamille.ca](http://www.undroitdefamille.ca)

# Clause d'exonération de responsabilité légale

6

Cette présentation contient de l'information générale en droit et ne remplace pas les conseils juridiques d'une avocate ou d'un avocat. Cette présentation contient de l'information sommaire sur certains éléments de la loi et des processus juridiques à titre d'information générale et est à jour en date du mois de septembre 2013. Si une femme a des problèmes qui relèvent du droit, elle devrait obtenir des conseils juridiques d'une avocate ou d'un avocat.

# Introduction

7

1. Le mandat des sociétés d'aide à l'enfance (SAE)
2. Le premier contact avec la SAE
3. Question de consentement
4. Le secret professionnel entre une avocate ou un avocat et sa cliente ou son client
5. Les prochaines étapes – Après l'enquête
6. Signer volontairement une entente de services

# Introduction

8

7. Aller en cour – Application de la protection de l'enfance et audience
8. Examen de l'état de l'instance ou appel d'une ordonnance de la cour
9. Ressources



# 1. Le mandat des sociétés d'aide à l'enfance (SAE)



# Les sociétés d'aide à l'enfance

10

- Les sociétés d'aide à l'enfance (SAE) donnent les services de protection prescrits par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
- On retrouve 47 SAE en Ontario, dont :
  - 6 autochtones
  - 2 catholiques
  - 1 juive

# Les sociétés d'aide à l'enfance

11

## Les sociétés d'aide à l'enfance

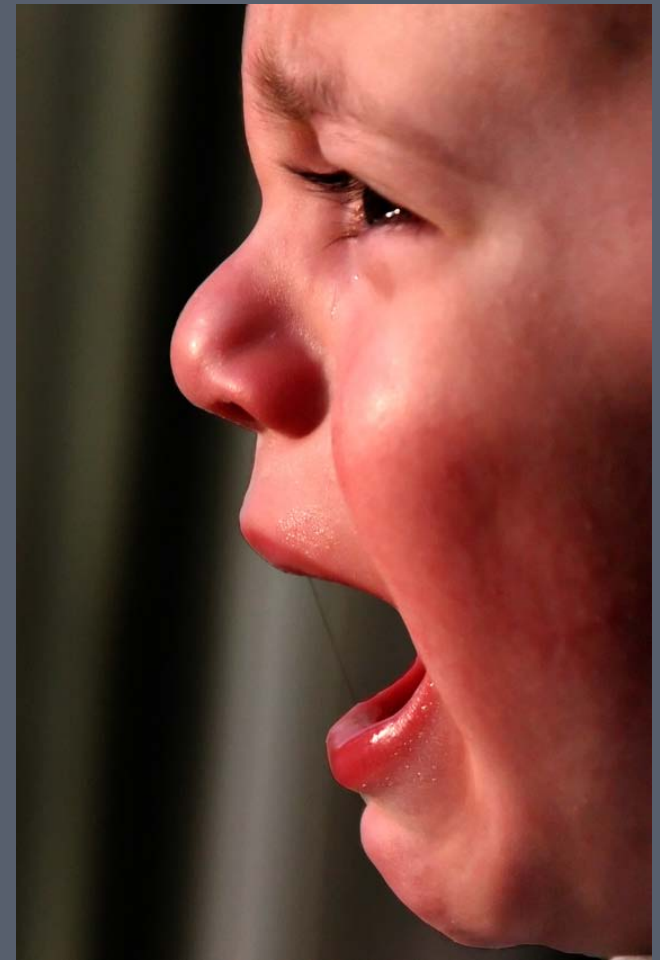
- Enquêtent et protègent les enfants qui ont besoin de protection
- Conseillent et font du counselling auprès des familles sur la protection des enfants

# Les sociétés d'aide à l'enfance

12

- Prennent soin des enfants qui sont sous sa garde
- Supervisent les enfants qui sont sous sa garde, y compris ceux placés en famille d'accueil
- Placent les enfants pour adoption

## 2. Le premier contact avec la SAE



# L'enquête

14

- Toute personne a le devoir de signaler si elle soupçonne qu'un enfant est victime de mauvais traitement ou de négligence
- Les professionnels qui travaillent avec les enfants ont l'obligation de signaler des soupçons de mauvais traitements ou de négligence envers les enfants
- Les travailleuses et travailleurs de la protection de l'enfance de la SAE prennent les appels, notent les détails et déterminent les prochaines étapes

# La SAE peut conclure

15

- Qu'il n'est pas nécessaire d'entrer en contact avec la famille de l'enfant
- Que la famille devrait être référée à une agence communautaire

# La SAE peut conclure

16

- Qu'il est nécessaire que la travailleuse ou le travailleur en protection de l'enfance rencontre l'enfant et la famille pour évaluer la sécurité
- Qu'il s'agit d'un cas très grave: la travailleuse ou le travailleur rencontrera l'enfant et la famille dans les 12 heures

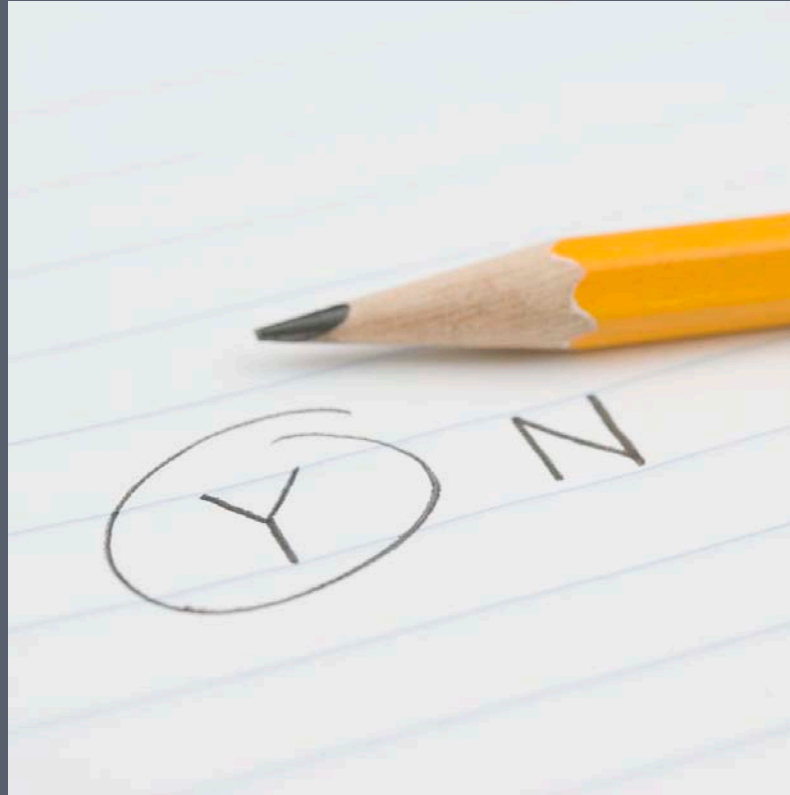


# Ce que la SAE peut faire pour enquêter

17

- Rencontrer l'enfant à l'école
- Parler à l'enfant sans le consentement de ses parents
- Parler à l'enfant avant de parler aux parents
- Parler à d'autres personnes (amies, amis, voisines, voisins, membres de la famille, personne à l'école, médecin, etc.)
- Inspecter la maison de l'enfant et sa chambre

# 3. Question de consentement



# Lorsque la SAE fait enquête

19

- Plusieurs professionnels ont l'obligation de garder confidentielle l'information sur leurs clientes ou clients, patientes ou patients
- Si la professionnelle ou le professionnel a des doutes raisonnables de croire que la sécurité de l'enfant est menacée, elle ou il peut déroger à l'obligation de confidentialité

# Lorsque la SAE fait enquête

20

- Les travailleuses et travailleurs de la SAE ont également l'obligation de garder l'information confidentielle sur leurs clientes ou clients
- L'obligation de confidentialité peut être levée avec le consentement de la cliente ou du client

# Ce que les parents peuvent faire

21

- Collaborer et coopérer avec la travailleuse ou le travailleur de la SAE
- Écouter attentivement les préoccupations de la SAE
- Répondre aux questions sur les soins de leurs enfants
- Consentir à ce que la SAE fasse une entrevue avec l'enfant
- Avoir une maison propre et bien rangée

# Ce que les parents peuvent faire

22

- Expliquer le soutien obtenu ou tout autre travail qui a été fait pour répondre aux préoccupations de la SAE
- Demander la possibilité de consulter une avocate ou un avocat
- Demander d'être référée à une avocate ou un avocat d'Aide juridique Ontario

# Ce que les parents peuvent faire

23

- Penser à parler à une avocate ou un avocat dans les cas suivants :
  - Consentement pour parler au personnel de l'école
  - Consentement pour parler au médecin de famille ou au psychologue ou psychiatre
  - Entente sur l'évaluation de l'enfant ou de la famille

# Les parents devraient savoir que

24

- Coopérer ne signifie pas tout accepter
- Demander de parler d'abord à une avocate ou un avocat ne devrait pas être une raison pour que la SAE appréhende l'enfant
- Avoir une avocate ou un avocat dès les premières étapes de l'enquête donne plus de temps pour se préparer si l'affaire se rend jusqu'en cour



# 4. Le secret professionnel entre une avocate ou un avocat et sa cliente ou son client



# Ce que les parents peuvent dire à leur avocate ou avocat

26

- Les avocates et avocats ont l'obligation de signaler tout soupçon de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant si ces renseignements ont été obtenus dans le cadre de leurs tâches juridiques
- Exception : Il n'y a pas de secret professionnel entre une avocate ou un avocat et sa cliente ou son client en ce qui a trait au devoir de faire rapport

# Ce que les parents peuvent dire à leur avocate ou avocat

27

- Une avocate ou un avocat peut divulguer de l'information si elle ou il croit qu'il y a un risque imminent qu'une ou un enfant subisse des blessures physiques ou psychologiques
  - Obligation de signaler à la SAE le risque de blessures futures
  - Pas d'obligation de signaler des événements passés
- La cliente pourrait demander « Qu'arriverait-il si j'avais fait...? »

# Ce que les parents peuvent dire à leur avocate ou avocat

28

- Une avocate ou un avocat peut mieux aider les parents qui disent toute la vérité
- Parler à une avocate ou à un avocat de mauvais traitements infligés à un enfant ne signifie pas nécessairement que la SAE retirera l'enfant de la maison
- Les parents qui admettent honnêtement leurs erreurs à leur avocate ou avocat pourraient être référés à des services d'aide, ce qui pourrait aider à leur cause

# Ce que les parents peuvent dire à leur avocate ou avocat

29

- Une avocate ou un avocat avertira sa cliente ou son client qu'elle ou il ne peut pas mentir en cour
- Une avocate ou un avocat ne peut pas induire la cour en erreur au sujet de sa connaissance des mauvais traitements ou de la négligence envers un enfant

# 5. Les prochaines étapes

## – Après l'enquête



# Après l'enquête, la SAE pourrait :

31

- Fermer le dossier (envoi d'une lettre officielle)
- Conclure qu'il y a des raisons de s'inquiéter pour la sécurité de l'enfant :
  - Ouvrir un dossier et surveiller la situation de la famille
  - Faire une entente de service volontaire pour travailler avec la famille
  - Faire une requête d'application de protection d'un enfant à la cour (involontaire)

## 6. Signer volontairement une entente de services





# Signer une entente volontaire de service

33

L'entente volontaire de service peut inclure :

- Des visites à la maison
- Du counselling et des services de soutien aux parents et à l'enfant :
  - Des cours sur le rôle parental
  - Du counselling sur les dépendances et des tests de dépistage
  - Des services de garde ou de soutien à l'enfant
  - Une évaluation scolaire de l'enfant

# Ce que les parents devraient savoir

34

- L'entente est contrôlée
- Le travail de la SAE avec la famille se poursuit tout au long de l'entente
- L'entente peut créer du stress

# Ce que les parents devraient savoir

35

- Si l'entente n'est pas respectée, il peut y avoir des conséquences graves :
  - Si à l'avenir, les parents ont une affaire à nouveau à la SAE, cela pourrait servir de preuve en leur défaveur lors d'une audience sur la protection d'un enfant

# Il est important de parler à une avocate ou un avocat

36

- Avant de signer une entente volontaire de service
- Les conditions doivent être liées aux préoccupations de la SAE
- Éviter les conditions trop vagues ou ambiguës

# Il est important de parler à une avocate ou un avocat

37

- L'entente doit porter spécifiquement sur la situation de la famille
- L'avocate ou l'avocat peut servir de zone tampon entre la famille et la SAE

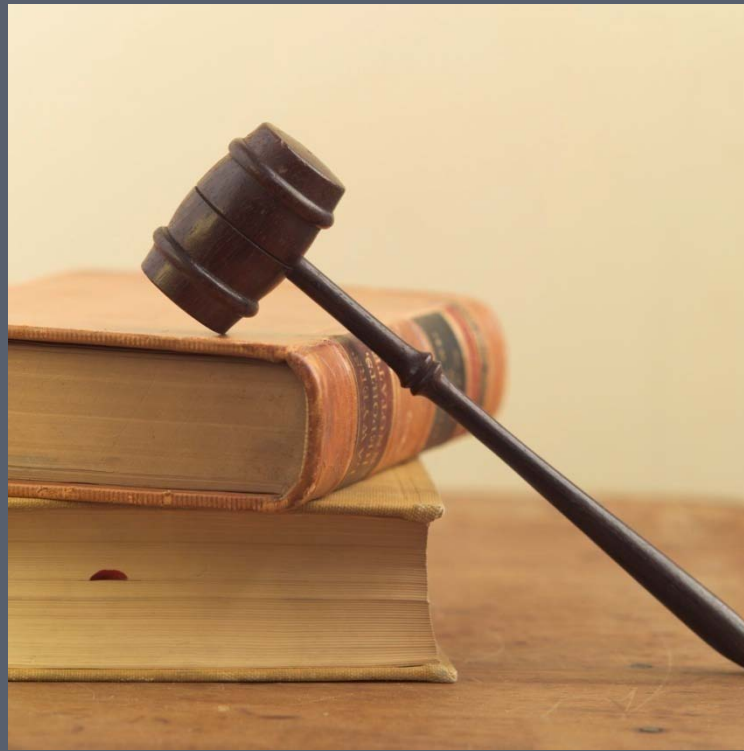
# Entente relative à des soins temporaires

38

- L'enfant sera confié temporairement aux soins :
  - D'un membre de la famille (services de la parenté)
  - À un service résidentiel, comme un groupe ou une famille d'accueil

Il est important de comprendre les conditions de l'entente et de parler à une avocate ou un avocat avant de signer.

# 7. Aller en cour – Application de la protection de l'enfance et audience



# Le processus d'application involontaire de la protection d'un enfant

40

- Si une entente volontaire n'est pas disponible ou qu'elle échoue, la SAE dépose à la cour une requête de protection de l'enfant
- Si la SAE considère qu'il y a un risque imminent pour l'enfant, l'enfant sera placé avant que la requête ne soit déposée en cour :
  - Avec un mandat
  - Sans mandat
  - La première audience doit avoir lieu dans les cinq jours suivant l'appréhension



# La cour décide des soins temporaires et de la garde de l'enfant

41

- Si l'enfant demeure ou retourne à la maison
- Une fois à la maison, l'enfant pourrait faire l'objet d'une ordonnance de supervision de la part de la SAE
- L'enfant pourrait être confié aux soins d'une autre personne, sous la supervision de la SAE
- L'enfant pourrait être placé temporairement sous les soins et la garde de la SAE

# Ce que les parents peuvent faire

42

- Prendre la situation au sérieux parce que les échéanciers sont courts
- Avoir recours rapidement à une avocate ou à un avocat
- Se présenter en cour avec ou sans avocate ou avocat
- À la cour, l'avocate ou avocat doit pouvoir aider les parents toute une journée

# Ce que les parents peuvent faire

43

- Aider à obtenir les documents requis et les documents de soutien
  - Dossier de police
  - Dossier de santé mentale
  - Rapports de thérapie ou de counselling
- Agir pour répondre aux préoccupations de la SAE
- L'avocate ou avocat peut demander un ajournement allant jusqu'à 30 jours

# Ce que les parents peuvent faire

44

- L'avocate ou avocat peut demander à la cour une ordonnance « sans préjudice »
- « Sans préjudice » signifie qu'il est encore possible de s'opposer à l'ordonnance, comme si elle n'existait pas

# Ce que les parents peuvent faire

45

- Les parents ont le temps de prendre les mesures pour démontrer qu'il y a une amélioration
- Il ne faut pas attendre trop longtemps pour se présenter à nouveau en cour pour s'opposer à l'ordonnance

# L'audience de protection d'une ou d'un enfant

46

- Doit se tenir dans les 90 jours après le dépôt de la requête de protection de l'enfant
- La cour décidera si l'enfant a besoin de protection

# Si l'enfant a besoin de protection, la SAE pourrait demander à la cour

47

- Une ordonnance de supervision (l'enfant reste à la maison)
- La tutelle par la Société (temporaire)
  - Maximum de 12 mois pour une ou un enfant de moins de six ans
  - Maximum de 24 mois pour une ou un enfant de 6 à 17 ans

# Si l'enfant a besoin de protection, la SAE pourrait demander à la cour

48

- La tutelle de la Couronne (permanente)
- Une ordonnance lui accordant la garde de l'enfant



# 8. Examen de l'état de l'instance ou appel d'une ordonnance de la cour



# Examen de l'état de l'instance

50

- Ordonnance de supervision
  - La SAE doit faire l'examen de l'état de l'instance avant la fin de l'ordonnance
  - En général, un parent ne devrait pas demander un examen de l'état de l'instance dans les premiers six mois de l'entrée en vigueur de l'ordonnance
  - Cela devrait être basé sur le meilleur intérêt de l'enfant

# Examen de l'état de l'instance

51

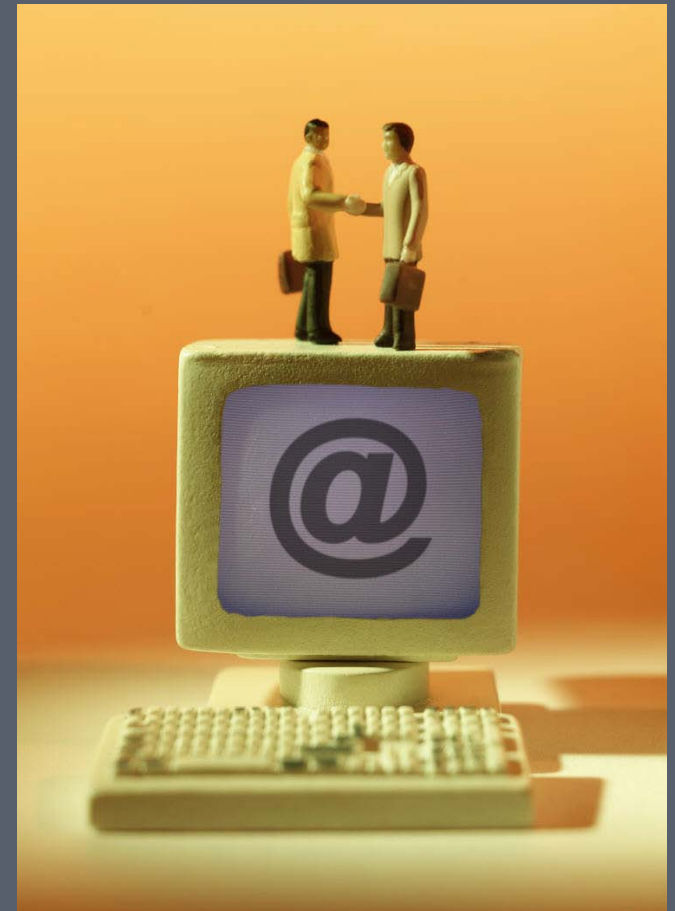
- Tutelle de la Société
  - La SAE doit faire l'examen de l'état de l'instance avant la fin de l'ordonnance
  - En général, un parent ne devrait pas demander un examen de l'état de l'instance dans les premiers six mois de l'entrée en vigueur de l'ordonnance
  - Cela devrait être basé sur le meilleur intérêt de l'enfant

# Examen de l'état de l'instance

52

- Tutelle de la Couronne
  - En général, un parent ne devrait pas demander un examen de l'état de l'instance dans les premiers six mois de l'entrée en vigueur de l'ordonnance
  - Pas d'examen de l'état de l'instance après l'adoption

# 9. Ressources



# Les ressources

54

## Femmes ontariennes et droit de la famille (FODF)

- [www.undroitdefamille.ca](http://www.undroitdefamille.ca)
- Brochure sur la protection de l'enfance et le droit de la famille  
[www.undroitdefamille.ca/index.cfm?Voir=sections&Id=10735&M=3014&Repertoire\\_No=2137989511](http://www.undroitdefamille.ca/index.cfm?Voir=sections&Id=10735&M=3014&Repertoire_No=2137989511)

## Droits des femmes

- [www.droitsdesfemmes.ca](http://www.droitsdesfemmes.ca)

## Ministère du Procureur général

- [www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/divorce/child\\_protection](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/divorce/child_protection)

# 11. Les ressources

55

## Normes de protection de l'enfance en Ontario

- [www.children.gov.on.ca/htdocs/French/topics/childrensaid/childprotectionstandards.aspx](http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/topics/childrensaid/childprotectionstandards.aspx)

## Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse

- [www.children.gov.on.ca/htdocs/French/topics/childrensaid/childrensaisocieties/index.aspx](http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/topics/childrensaid/childrensaisocieties/index.aspx)
- Document : Signaler les cas d'enfants victimes de mauvais traitements et de négligence : c'est votre devoir.  
[www.children.gov.on.ca/htdocs/French/documents/topics/childrensaid/reporting\\_child\\_abuse\\_and\\_neglect.pdf](http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/documents/topics/childrensaid/reporting_child_abuse_and_neglect.pdf)

# Les ressources

56

## Ontario Association of Children's Aid Societies

- [www.oacas.org/childwelfare/locate.htm](http://www.oacas.org/childwelfare/locate.htm)

## Signaler les mauvais traitements faits à une ou un enfant

- [www.oacas.org/childwelfare/locate.htm](http://www.oacas.org/childwelfare/locate.htm)

## Porter plainte contre une SAE

- [www.cfsrb.ca/fr/cfsrb/your-rights/scenario.two/15-this-for-me](http://www.cfsrb.ca/fr/cfsrb/your-rights/scenario.two/15-this-for-me)